



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
SPE/OG/DREAL**

**ARRÊTÉ
de mise en demeure**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 1989 régissant le fonctionnement des activités de la SOCIETE BUFFIN SA dans son établissement situé lieu-dit "Murinand" à AMPUIS ;

VU le rapport du 19 mars 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 20 mars 2020 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant dans les délais impartis ;

CONSIDÉRANT qu'une visite réalisée le 11 mars 2020 de l'établissement de la société BUFFIN SA (centrale d'enrobage) implantée lieu-dit "Murinand" à AMPUIS a permis à l'inspection des installations classées de constater que :

- les produits susceptibles de créer une pollution des sols en cas de déversement ne sont pas placés sur des rétentions adaptées (bidons contenant de l'émulsion stockés, sans dispositif de rétention, dans un préfabriqué sous la cabine de commande, un fût servant à distribuer du gasoil, à moitié rempli, placé sur une rétention, à côté de ce dernier, un bidon non étiqueté posé à même le sol contenant, à priori, du gasoil, un fût de dégoudronnant placé sur une palette, sans aucune rétention et dont l'étanchéité au niveau des deux cuves de stockage de gazole routier n'est pas valide, compte tenu de la présence de suintement d'hydrocarbures qui ont pu traverser le mur de la rétention).

- L'exploitant ne dispose pas d'une aire étanche pour stocker les déchets liquide polluants. Il a été constaté, à proximité de la zone de dépotage du bitume, la présence de fûts contenant des déchets liquides non étiquetés et issus du rachat de la société Beau-frère TP posés à même le sol.

- La vanne d'ouverture permettant la vidange de la totalité de l'installation n'entraîne pas d'interruption automatique du système de chauffe. L'évent présent sur le réservoir métallique ne débouche pas en dehors du local de chauffe.

- Il n'existe pas de dispositif transmettant un signal sonore et lumineux au cas où la température du liquide dépasserait la température maximale fixée par le thermostat qui soit indépendant des dispositifs imposés aux points 7.5 et 7.6 de l'arrêté préfectoral du 13 mai 1989.

CONSIDÉRANT que la société BUFFIN SA ne respecte pas les dispositions prévues aux articles 4.3, 5.2, 7.2 et 7.7 de l'arrêté préfectoral du 13 mai 1989 ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

La société BUFFIN SA, située lieu-dit "Murinand" à AMPUIS, est mise en demeure de respecter :

- **sous un délai de trois mois**, les dispositions des articles 4.3 et 5.2 de l'arrêté préfectoral du 13 mai 1989.

- **sous un délai de cinq mois**, les dispositions des articles 7.2 et 7.7 de l'arrêté préfectoral du 13 mai 1989

Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

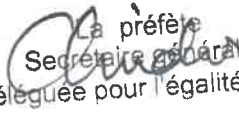
ARTICLE 5 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire d'AMPUIS,
- à l'exploitant,

Lyon, le 11 AOUT 2020

Le Préfet,


La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Cécile DINDAR

